



## Arrêt

**n° 235 335 du 20 avril 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration.**

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] prise [...] le 11 décembre 2012, notifiée [...] le 21 décembre 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée [...] en date du 16 décembre 2011, conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Remarque préliminaire**

Par un courrier recommandé, le requérant a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**2. Faits pertinents de la cause**

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 mars 2006 et a introduit une demande d'asile le 13 mars 2006. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt n° 1.748 rendu par le Conseil de céans, en date du 17 septembre 2007.

2.2. Le 8 août 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 juillet 2008.

2.3. Le 19 novembre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 9.531 du 4 avril 2008.

2.4. Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 novembre 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejetée par un arrêt n° 27.731 du 26 mai 2009.

2.5. Le 18 novembre 2009, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 avril 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejetée par un arrêt n° 59.149 du 31 mars 2011.

2.6. Le 16 décembre 2011, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

2.7. En date du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de leur demande, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par leur volonté de travailler, par les formations suivies (électrotechnique de monsieur) et par la scolarité des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant à leur volonté de travailler, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Ensuite, ils mentionnent la scolarité de leurs enfants [S.] (atteinte d'un handicap), [F.] et [D.] ainsi que l'application de l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 08.04.2008. Or, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant à l'application de l'article 9 de la convention, les intéressés ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que les enfants doivent les accompagner au pays d'origine afin de régulariser leur situation. De ce fait, aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est à envisager. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.*

*Notons pour le surplus, que leur enfant [S.] est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Ensuite, en ce qui concerne le changement de système, la difficulté de la langue et d'intégration, remarquons que cette situation est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Cet élément ne pourrait être retenu au bénéfice des*

*intéressés et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt, n°135.903).*

*Par ailleurs, ils invoquent l'insécurité au pays d'origine ainsi que le risque de représailles en raison de son affiliation au Front de Libération de l'Etat du Cabinda. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.*

*Puis ils déclarent subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, ils n'apportent, à nouveau, pas de preuve de leurs assertions. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établi.*

*A à titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés mentionnent aussi les difficultés de santé de leur fille [S.]. Notons qu'il ressort du dossier administratif des requérants qu'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter a été introduite le 15.12.2009 dans laquelle ils ont eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à l'état de santé de leur fille. Rappelons également que l'article 9 bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à l'état de santé de leur fille est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9 bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. arrêt 80.234 du 26.04.2012).*

*Les requérants invoquent aussi avoir obtenu en Belgique des avantages relatifs au handicap de leur fille (intervention majorée de l'assurance), avantages que le système de sécurité sociale angolais ne pourrait pas leur garantir. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).*

*Dès cet élément ne pourra être retenu au bénéfice des intéressés et constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que les intéressés ont perdu toutes attaches sociale et que personne ne pourrait les héberger sur place, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus qu'ils sont majeurs et peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Puis, ils mentionnent l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie familiale, relevons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas*

*une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Enfin, ils invoquent qu'en cas de retour en Angola, ils ne mettront plus jamais en œuvre leurs formations. Remarquons, à nouveau, qu'ils n'apportent aucune preuve de leurs dires. Dès aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers [...] [de ] l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ainsi que le principe général de bonne administration* ».

3.2. Il expose « *qu'à l'appui de sa demande, [...] [il] a invoqué la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire, attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, par les formations suivies par le Requéérant, en électronique, et par la scolarisation de ses enfants ; qu'or, [...] [la partie défenderesse] estime que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour [...] ; qu'un départ même temporaire dans le pays d'origine, pour aller y lever une autorisation de séjour sur place auprès des autorités diplomatiques belges, aura pour conséquence d'interrompre également la scolarité de leur enfant [S.], laquelle fréquente « [L. C.] », établissement d'enseignement secondaire spécialisé, totalement inexistant dans le pays de provenance, ce qui en définitive risque de compromettre définitivement la scolarité de celle-ci, d'autant plus que rien n'indique qu'il obtiendra un visa de retour [...] ; qu'alors même qu'il est constant que le type d'enseignement suivi par [S.] n'est pas organisé en Angola ; que s'y ajoute la circonstance que cet enfant bénéficie d'une assistance financière conséquente ; qu'au vu de l'état d'indigence des parents, ils seront mis devant l'impossibilité de subvenir aux besoins vitaux de leur fille, atteinte d'un handicap ; que non seulement, dans ce cas, ledit enfant ne pourra plus poursuivre sa scolarité mais qu'il sera également privé des moyens financiers lui permettant de payer les éléments vitaux que requiert sa survie ; que cette situation est susceptible de générer un trouble moral et psychologique grave, au point d'entraîner à son égard, un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme' et des Libertés Fondamentales* ».

Il souligne, par ailleurs, que ses enfants « *se trouvaient déjà liés au système depuis leur arrivée en Belgique, dans le cadre d'une procédure d'asile qui a duré quasiment deux ans, suivie d'une procédure de demande d'autorisation de séjour ; que les enfants*

*subiront sans doute en pareil cas, des conséquences graves dues à une rupture brutale avec le milieu dans lequel ils ont toujours vécu ; que c'est précisément dans cette occurrence que le Conseil d'Etat a considéré que "l'atteinte à la vie privée et familiale de la Requérante que constituerait son éloignement du territoire, ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi" ».*

Il affirme avoir mentionné, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *les difficultés de santé de sa fille [S.] ; qu'or, note [...] [la partie défenderesse], il ressort du dossier administratif du Requérant qu'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter a été introduite le 15 décembre 2009, dans laquelle il a eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à l'état de santé de sa fille ; qu'en réalité, l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme garantit une protection absolue ; qu'il a été soutenu que les parents seront affectés moralement et psychologiquement, et subiront ainsi un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, eu égard au fait que leur enfant ne pourra pas se faire soigner adéquatement et que de cette façon, il risque de perdre la vie* ».

Il fait valoir « *qu'il apparaît que la Partie Adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents du dossier de l'intéressé, lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour formulée par celui-ci conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ; que celle-ci n'a notamment pas tenu compte des documents portant sur la scolarité des enfants, sur l'école spécialisée de [S.], ni des documents relatifs au handicap de cette dernière, ainsi qu'à ceux portant sur l'assistance financière allouée à celle-ci ; qu'en faisant abstraction de ces éléments pertinents, la Partie Adverse ne pouvait déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le Requérant en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers sans énerver le principe général de bonne administration, commettant par là même un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation [...] ; qu'en agissant ainsi, la Partie Adverse n'a donc pas motivé adéquatement ni scrupuleusement l'acte entrepris, de sorte qu'elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ; que celle-ci a, enfin, violé l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et le principe général de bonne administration* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 16 décembre 2011 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour lui d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour

temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, par ses formations suivies (électrotechnique) et par la scolarité de ses enfants ; l'application de l'article 9 de la CIDE ; le changement de système scolaire, la difficulté de la langue et d'intégration ; l'insécurité au pays d'origine ainsi que le risque de représailles en raison de son affiliation au Front de Libération de l'Etat du Cabinda ; le fait de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH ; les difficultés de santé de sa fille ; le fait d'avoir obtenu en Belgique des avantages relatifs au handicap de sa fille (intervention majorée de l'assurance), lesquels ne pourraient être garantis par le système de sécurité sociale angolais ; le fait d'avoir perdu toutes attaches sociales en Angola et que personne ne pourrait l'héberger sur place ; l'application de l'article 8 de la CEDH ; le fait qu'en cas de retour en Angola, il ne mettra plus jamais en œuvre ses formations.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

4.5. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE